

**Annexe 5 à l'arrêté du Gouvernement bruxellois du ...19/07/2018.....  
relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en  
Belgique ou à l'étranger.**

Annexe 2 à l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 2006 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Liste des sommes à percevoir :

1° 75 euros :

- a. pour une défaillance constatée à l'occasion d'un contrôle technique routier des véhicules catégorisée comme mineure en vertu de l'article 12, 2. de la Directive 2014/47/UE et de son annexe II ou de son annexe III, paragraphe II;
- b. Le conducteur d'un véhicule immatriculé ou mis en circulation en Belgique ne peut pas produire un certificat de visite valable, mais son existence a été prouvée immédiatement.

2° 350 euros pour une défaillance constatée à l'occasion d'un contrôle technique routier des véhicules catégorisée comme majeure en vertu de l'article 12, 2. de la Directive 2014/47/UE et de son annexe II, sans préjudice de 4°, b, ou de son annexe III, paragraphe II ;

3° 1.000 euros :

- a. pour une défaillance constatée à l'occasion d'un contrôle technique routier des véhicules catégorisée comme critique en vertu de l'article 12, 2. de la Directive 2014/47/UE et de son annexe II ou de son annexe III, paragraphe II;
- b. Le conducteur d'un véhicule immatriculé ou mis en circulation en Belgique ne peut pas produire un certificat de visite valable d'où il ressort que le véhicule a été soumis au contrôle technique prescrit par la Directive 2014/45/UE ;

4° 2.500 euros :

- a. lorsque le certificat de visite présenté est faux, a été falsifié ou détruit ou les données y mentionnées ont été falsifiées ou détruites ;
- b. si le véhicule immatriculé ou mis en circulation dans un état membre de l'EEE n'est pas équipé d'un limiteur de vitesse alors qu'il n'en est pas dispensé, manifestement inopérant, non conforme aux exigences ou si la vitesse du véhicule n'est pas limitée à la valeur prescrite;
- c. L'équipement de réduction des émissions monté par le constructeur est modifié.

5° 6.600 euros : le conducteur refuse le contrôle du véhicule.

Vue pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement bruxellois du .....19/07/2018..... relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger.

Bruxelles, le 19/07/2018

Pour le Gouvernement :

**Le Ministre-Président,**

**Rudi VERVOORT**

**Le Ministre de la Mobilité,**

**Pascal SMET**